



Paris le 21 JAN. 2003

Direction
des personnels
administratifs,
techniques et
d'encadrement

Sous-direction
des études,
de la réglementation
et de l'action culturelle
et sociale

Bureau
des études statutaires
et de la réglementation

DPATE A1
n°2003-0054
Note recteurs sur
récupération des congés
non pris - ARTT.

Affaire suivie par
Fabienne Thibau-
Léveque
Téléphone
01 55 55 14 92
Fax
01 55 55 31 07
Mél,
fabienne.thibau-leveque
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75007 Paris 07 SP

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie
Mesdames et messieurs les présidents
d'université
mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement d'enseignement supérieur
Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement public à caractère administratif

Objet : Mise en œuvre de l'ARTT : récupération des congés non pris du fait de l'intervention de congés pour raisons de santé ou autres octroyés en application des articles 34 et 53 (4^{ème} alinéa) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Comme vous le savez, dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'est opérée, pour les personnels IATOSS et d'encadrement, sur la base de 9 semaines de congés dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale (cf. article 2 de l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 et relatif à l'ARTT dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale).

La question m'a été posée des conditions de récupération des congés annuels non pris pour raisons de santé ou de maternité et, de façon plus générale, du fait de l'intervention de congés octroyés en application des articles 34 et 53 (4^{ème} alinéa) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

LA



2 / 3

Pour tenir compte des dispositions en vigueur en faveur des personnels de la filière ouvrière antérieurement à la mise en place de l'ARTT, les personnels IATOSS et d'encadrement qui sont placés, pendant leurs vacances, en congé pour les motifs mentionnés au paragraphe précédent, peuvent récupérer un nombre de jours égal aux jours de congés dont ils auraient bénéficié pour la période considérée, sans que le total des congés attribués sur toute l'année de référence soit supérieur à :

- 45 jours pour une absence inférieure à 3 mois ;
- 35 jours pour une absence comprise entre 3 et 6 mois ;
- 25 jours pour une absence excédant 6 mois.

Fax reçu de :

Il appartient au chef de service d'accorder ces jours de récupération, au mieux des nécessités de service, et dans le cadre et les limites définies au paragraphe précédent.

 Pour le Ministre et par délégation,
**La directrice des personnels
 administratifs, techniques
 et d'encadrement.**

Béatrice GILLE



**LES CONGES ANNUELS
ET LES CONGES PREVUS AUX ARTICLES 34 ET 53 (4^{ème} alinéa)
DE LA LOI N° 84-16 du 11 JANVIER 1984
(congés de maladie, de maternité, etc)**

Les congés prévus à l'article 34 et au 4^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984, sont considérés, pour l'application de la réglementation sur les congés annuels (décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 et notamment le 3^{ème} alinéa de son article 1^{er}), comme *service accompli*. Il en résulte que lorsqu'un agent est placé en congé de maladie ou de maternité par exemple pendant ses congés annuels, ces derniers ont suspendus. Quelle que soit la durée de l'absence pour un des motifs figurant aux articles susmentionnés, les dispositions législatives et réglementaires précitées garantissent à chaque agent un droit à cinq semaines de congés annuels (soit 25 jours s'il est astreint à un service hebdomadaire réparti sur 5 jours ouvrés pendant toute la durée de l'année).

Cependant, l'application de ces dispositions ne saurait avoir pour effet d'ouvrir droit au titre de la même année civile, à un congé annuel d'une durée *supérieure* à cinq fois les obligations hebdomadaires de service du fonctionnaire.

En effet, les jours de congés supplémentaires accordés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, lorsque la durée hebdomadaire du travail effectif est supérieure à 35 heures, n'ont pas pour objet de dispenser, pendant une période donnée, le fonctionnaire d'exécuter son service, mais résultent du constat que, par rapport à la durée annuelle de référence fixée à 1600 heures¹, il n'a plus de service à assurer ces jours-là.

Dès lors que les jours de congés supplémentaires liés aux modalités d'exercice des 1600 heures dues ne sont pas des jours effectivement ouverts dans le service dévolu à l'agent, il apparaît qu'un congé de maladie, par exemple, qui intervient au cours d'une période pendant laquelle le fonctionnaire n'est pas astreint à assurer un service² ne peut, par définition, ouvrir droit à récupération³.

Il convient néanmoins de mettre en œuvre les dispositions mentionnées dans la lettre à laquelle la présente fiche est annexée pour tenir compte des dispositions en vigueur pour certaines catégories de personnels avant la mise en place de l'ARTT.

¹ Cf. article 1^{er} du décret n° 2000-816 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Ce décret, n'a eu ni pour objet, ni pour effet, de modifier le régime des droits à congés annuels des fonctionnaires qui demeure régi par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.

² Ce congé n'a, au demeurant, aucune influence sur le calcul de ses droits à congé annuel.

³ Il n'y a pas lieu non plus de récupérer les jours non ouverts de repos hebdomadaire, en règle générale, les samedis et dimanches, qui étaient inclus dans une période de congé pour raison de santé.